

4A VERNET PLOMBERIE
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 €,
Siège social : 40 RUE DU ROUSSILLON,
26600 LA ROCHE DE GLUN
Société en formation

Statuts

Les soussignés,

Monsieur Antonin VERNET,

né le 19 août 1984 à SAINT ETIENNE (42),

demeurant 40 rue du Roussillon, 26600 LA ROCHE DE GLUN

marié à Alexia Pascale BOUSCASSE, le 14 septembre 2019 sous le régime de la séparation des biens,

de nationalité française,

Alexia, Pascale BOUSCASSE, épouse VERNET,

née le 22 janvier 1987 à DOMONT (95)

demeurant 40 rue du Roussillon, 26600 LA ROCHE DE GLUN

mariée à Antonin VERNET, le 14 septembre 2019 sous le régime de la séparation des biens,
de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

AV AV

CHAPITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL
- DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Les travaux d'installation, de dépannage, d'entretien et de rénovation dans les domaines suivants du bâtiment : plomberie, eau, gaz, chauffage, système de climatisation, équipements thermiques et ventilation.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **4A VERNET PLOMBERIE.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **40 RUE DU ROUSSILLON, 26600 LA ROCHE DE GLUN.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'Assemblée des associés.

A AV

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

N AN

CHAPITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur **Antonin VERNET**
la somme de six cents euros 600,00 €
- Madame **Alexia BOUSCASSE**
la somme de quatre cents euros 400,00 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE de LA ROCHE DE GLUN, 5 rue de la République.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 euros)**.

Il est divisé en 50 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur **Antonin VERNET**,
trente parts en pleine propriété 30 parts
- à Madame **Alexia BOUSCASSE**,
vingt parts en pleine propriété 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

H AV

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérant(s) peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objet(s) déterminé(s).

Le ou les gérant(s) sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

AV AN

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'Assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants notamment, sont fixées par acte séparé, entre les intéressés et la gérance, en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AV AV

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'Assemblées Générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'Assemblée Générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution.

AT AV

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. La réunion d'une Assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AV AV

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

AV AV

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AJ AV

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à LA ROCHE DE GLUN, en deux exemplaires,

Le 10 juin 2024

Nombre d'annexes : 2

Monsieur Antonin VERNET



Madame Alexia BOUSCASSE



4A VERNET PLOMBERIE
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1000 €,
Siège social : 40 RUE DU ROUSSILLON,
26600 LA ROCHE DE GLUN
Société en formation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

ASSOCIE	MONTANT DE L'APPORT EN EUROS	MONTANT LIBERE EN EUROS LORS DE LA CREATION DE LA SOCIETE	NOMBRE DE PARTS SOCIALES ATTRIBUEES EN REMUNERATION DE L'APPORT
Monsieur Antonin VERNET	600,00 € Six cents euros	600,00 € Six cents euros	30 parts Trente parts
Madame Alexia BOUSCASSE	400,00 € Quatre cents euros	400,00 € Quatre cents euros	20 parts Vingt parts
TOTAL	1 000,00 € Mille euros	1 000,00 € Mille euros	50 parts Cinquante parts

Le présent état, qui constate la souscription de 50 parts sociales de la société 4A VERNET PLOMBERIE, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros (mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites parts sociales, est certifié exact, sincère et véritable, par Monsieur Antonin VERNET, associé fondateur et gérant.

Fait à LA ROCHE DE GLUN
Le 10 juin 2024

Monsieur Antonin VERNET

Madame Alexia BOUSCASSE



4A VERNET PLOMBERIE
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 €,
Siège social : 40 RUE DU ROUSSILLON,
26600 LA ROCHE DE GLUN
Société en formation

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES
STATUTS SOCIAUX**

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société à responsabilité limitée 4A VERNET PLOMBERIE, au capital de 1 000€, dont le siège social est à LA ROCHE DE GLUN, société en cours de formation,
reconnaissent que, préalablement à la signature par eux des statuts de la société, ils ont eu connaissance des actes suivants, accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT AGRICOLE,
5 rue de la République, 26600 LA ROCHE DE GLUN,
compte ouvert au nom de la Société en formation.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés, emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions légales.

Fait à LA ROCHE DE GLUN
Le 11 juin 2024

Monsieur Antonin VERNET



Madame Alexia BOUSCASSE



4A VERNET PLOMBERIE
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 €,
Siège social : 40 RUE DU ROUSSILLON,
26600 LA ROCHE DE GLUN
Société en formation

NOMINATION DE LA GERANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juin,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Antonin VERNET**,
né le 19/08/1984 à St ETIENNE
demeurant 40 rue du ROUSSILLON, 26600 LA ROCHE DE GLUN
marié sous le régime de la séparation des biens
de nationalité française,

- **Madame Alexia BOUSCASSE**,
née le 22/01/1987 à DOMONT
demeurant 40 rue du ROUSSILLON, 26600 LA ROCHE DE GLUN
mariée sous le régime de la séparation des biens
de nationalité française,

agissant en qualité de seuls associés de la société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société **4A VERNET PLOMBERIE** pour désigner d'un commun accord la première gérance de la société, conformément à l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée, **Monsieur Antonin VERNET**, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Monsieur Antonin VERNET affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre IV des statuts sociaux.

A A

III - REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement pour l'exercice de ses fonctions.
Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Fait à LA ROCHE DE GLUN,

Monsieur Antonin VERNET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Madame Alexia BOUSCASSE

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke.